



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-120

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2021

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Santé Environnementale

65-2021-06-03-00028 - Arrêté préfectoral portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis au 2 Cami Deth Carroutets à ESQUIEZE-SERE (12 pages) Page 3

DDETSPP Hautes-Pyrénées /

65-2021-06-07-00002 - Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de l'établissement SARL CHARCUTERIE ADER sis route de Tarbes 65220 TRIE SUR BAISE (2 pages) Page 16

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Inclusion sociale et accès à l'emploi

65-2021-05-16-00001 - Récépissé déclaration organisme services à la personne TOUSSAIN LOPEZ FREIRE à Louit (2 pages) Page 19

65-2021-05-06-00018 - Récépissé déclaration organisme services à la personne DOS SANTOS GONCALVEZ (RAQUEL SERVICE 65) à Lourdes (2 pages) Page 22

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-06-04-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL "Accueil Contrôle Assistance" à exercer une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la course cycliste "Route d'Occitanie 2021" (3 pages) Page 25

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2021-06-07-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques Société ARKEMA à Lannemezan (10 pages) Page 29

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service des sécurités

65-2021-06-01-00005 - Arrêté relatif au BNSSA (ASSVG) du 29 mai 2021 (1 page) Page 40

65-2021-06-01-00004 - Arrêté relatif au certificat de compétences PAE FPS (SDIS) du 28 05 2021 (1 page) Page 42

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-06-03-00028

Arrêté préfectoral portant traitement de
l'insalubrité de l'immeuble sis au 2 Cami Deth
Carroutets à ESQUIEZE-SERE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées
Service santé environnement**

**Arrêté préfectoral n°
Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis au 2 Cami Deth Carroutets
à ESQUIEZE-SERE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-24 et L. 1416-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie établi le 12 février 2021, faisant suite à la visite du 9 octobre 2020, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé au 2 Cami Deth Carroutets à ESQUIEZE-SERE (65120), référencé au cadastre : section A, parcelle n° 254 et appartenant à Madame Christine PRATDESSUS, propriétaire ;

Tél . 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 28 mai 2021, concluant à la réalité de l'insalubrité de cet immeuble ;

Vu le courrier transmis en date du 12 février 2021, par voies postale et électronique, lançant la procédure contradictoire adressé à Madame Christine PRATDESSUS, propriétaire de l'immeuble, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu la réponse de Madame Christine PRATDESSUS par voie électronique en date du 17 février 2021 et la réponse de Maître Didier SANS, conseil de Madame Christine PRATDESSUS, par voie électronique en date du 23 février 2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé et la sécurité des personnes susceptibles de l'occuper ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

1. En ce qui concerne les parties communes :

- Les défauts d'étanchéité de la toiture ;
- Les risques de chutes d'ardoises de la toiture ;
- Les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales en état dégradé ;
- La présence de peintures contenant du plomb (menuiseries et garde-corps en bois), notamment au niveau du balcon et de la terrasse située au 1er étage, accessibles depuis les parties communes et le logement du 1er étage ;
- La présence de garde-corps dangereux au niveau du balcon et de la terrasse située au 1er étage, accessibles depuis les parties communes et le logement du 1er étage, avec des parties non protégées par un garde-corps ;

2. En ce qui concerne le logement du rez-de-chaussée :

- Le système de ventilation du logement non conforme ;
- La présence d'infiltrations et de moisissures dans le logement.

3. En ce qui concerne le logement du 1er étage :

- Le système de ventilation du logement non conforme ;
- La présence d'humidité, jusqu'à saturation, dans le logement.

4. En ce qui concerne le logement du 2ème étage :

- Le système de ventilation du logement non conforme ;
- La présence de marches de hauteurs et d'horizontalités inégales, avec une souplesse excessive pour certaines d'entre-elles au niveau de l'escalier d'accès au logement.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures de remédiation appropriées ainsi que leurs délais d'exécution indiqués par le CoDERST ;

Sur proposition de l'adjointe à la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS Occitanie et de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble sis au 2 Cami Deth Carroutets à ESQUIEZE-SERE, cadastré section A parcelle n° 254, Madame Christine PRATDESSUS, propriétaire de l'immeuble est tenue de réaliser ou faire réaliser, selon les règles de l'art :

1. **Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures suivantes :**
 - **Couverture :**
 - Exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires (solins, gouttières, descentes) pour assurer l'étanchéité durable desdits ouvrages, le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation à l'égout, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales qui se produisent dans les locaux habités.
 - **Plomb :**
 - Rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures, en procédant soit au remplacement des éléments chargés en plomb, soit à l'application de techniques de recouvrement.
 - **Divers :**
 - Exécuter tous travaux nécessaires afin de supprimer les risques de chute d'ardoises de la toiture ;
 - Exécuter tous travaux nécessaires afin de rendre les garde-corps existants conformes à la réglementation en vigueur et mettre en place des garde-corps pour toute zone présentant un risque de chute supérieur à 1 m.
2. **Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures suivantes :**
 - **Façades, murs, planchers, sols :**
 - Exécuter les travaux nécessaires pour éviter les infiltrations qui se produisent au travers des murs, des planchers et des plafonds ;
 - Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface solide, unie, étanche et facile à nettoyer.

- **Ventilation :**

- Exécuter tous travaux pour que la ventilation des logements assure un renouvellement efficace de l'atmosphère sans créer de courant d'air gênant ;
- Exécuter tous travaux pour que l'air vicié soit rejeté directement à l'extérieur ;
- À cet effet, le système d'aération doit comporter :
 - o Des entrées d'air permanentes dans toutes les pièces principales destinées au séjour ou au sommeil réalisées par des orifices en façades,
 - o Des sorties d'air dans les pièces de service, au moins dans les cuisines, les salles de bains ou de douche et les cabinets d'aisances, réalisées par des conduits verticaux à tirage naturel ou des dispositifs mécaniques,
 - o Des passages de section suffisante assurant la libre circulation de l'air des pièces principales vers les pièces de service (détalonnage des bas de portes par exemple) ;
- Adapter ce système d'aération aux installations de gaz existant dans le logement.

- **Infiltrations et remontées d'eau :**

Au pourtour des appareils sanitaires ou ménagers

- Assurer l'étanchéité au pourtour du receveur de douche (sol, parement mural, joint autour du bac) ;
- Exécuter les travaux nécessaires pour éviter les infiltrations qui se produisent au travers des planchers et parois au droit des appareils sanitaires.

- **Moisissures – humidité :**

- Supprimer et remplacer les matériaux poreux moisissés (plâtres, enduits, papier-peint) et nettoyer les matériaux non poreux moisissés (béton, plastique, métal, etc.) ;
- Exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace du logement.

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le contrôle des travaux relatifs à la mise en sécurité des installations d'électricité, et le cas échéant des installations de gaz, devra être réalisé par un professionnel qualifié.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir :

- Monsieur Fabien CARASCO ;
- Monsieur Renaud LEMORE ;
- Monsieur Mehdi SALEM et sa famille.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes, Monsieur le maire d'Esquièze-Sère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **3 JUIN 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

Lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à

leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-06-07-00002

Arrêté Préfectoral relatif à l'agrément de
l'établissement SARL CHARCUTERIE ADER sis
route de Tarbes 65220 TRIE SUR BAISE



Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'agrément de l'établissement : SARL CHARCUTERIE ADER
sis route de Tarbes 65220 TRIE SUR BAÏSE**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu le dossier d'agrément sanitaire, actualisé, présenté par la SARL Charcuterie Ader, reçu à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27/04/2021 ;

Vu le rapport n° 21-042066 du 27/05/2021 établi par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sécurité sanitaire de l'Alimentation) ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1

L'établissement SARL Charcuterie Ader, sis route de Tarbes 65220 TRIE SUR BAÏSE, exploité par Messieurs Ader Hervé et Ader Lionel, est agréé au titre de la section I, sous section 2 de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de découpe de viandes de boucherie : viandes de porcins.

Article 2

L'établissement SARL Charcuterie Ader, sis route de Tarbes 65220 TRIE SUR BAÏSE, exploité par Messieurs Ader Hervé et Ader Lionel, est agréé au titre de la section V de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de fabrication de préparations de viande : merguez.

Tél : 05 62 56 65 65

Mé : ooetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité administrative Reflye - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

Article 3

L'établissement SARL Charcuterie Ader, sis route de Tarbes 65220 TRIE SUR BAÏSE, exploité par Messieurs Ader Hervé et Ader Lionel, est agréé au titre de la section VI de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de fabrication de produits à base de viande : saucisserie fraîche, salaisons sèches, charcuteries cuites, produits à base de viande en conserve et plats cuisinés en conserve.

Article 4

Les limites de volumes de produits fabriqués se répartissent de la façon suivante :

- 100 tonnes par an pour les produits de saucisserie fraîche, viandes fraîches découpées et merguez,
- 500 tonnes par an pour les salaisons sèches,
- 280 tonnes par an pour les produits cuits,
- 90 tonnes par an pour les produits à base de viande en conserve,
- 90 tonnes par an pour les plats cuisinés en conserve.

Article 5

Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du code rural.

Article 6

Le numéro d'agrément attribué à l'établissement est le 65.452.001. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de TRIE SUR BAÏSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 07.06.2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale


Catherine FAMOSE

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Tél. 05 62 56 65 65
Mél. ddetspp@hautes-pyrenees.gouv.fr
Cité administrative Reffve - 10 rue Amiral Courbet - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 9

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-05-16-00001

Récépissé déclaration organisme services à la
personne TOUSSAIN LOPEZ FREIRE à Louit



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897877767**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées le 16 mai 2021 par Madame Aurore Toussain en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Aurore LOPES FREIRE dont l'établissement principal est situé 131, Route de Rabastens 65350 LOUIT et enregistré sous le N° SAP897877767 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 16 mai 2021

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées
Et par subdélégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le directeur départemental adjoint

Grégory FERRA

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tél : 05.62.56.65.65

Cité administrative Reffye, 10 rue Amiral Courbet, BP 41740, 65017 TARBES Cedex 09

www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2021-05-06-00018

Récépissé déclaration organisme services à la
personne DOS SANTOS GONCALVEZ (RAQUEL
SERVICE 65) à Lourdes



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898124961**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées le 6 mai 2021 par Madame MARIA FERNANDES MALHAO DOS SANTOS GONCALVES en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MARIA DOS SANTOS GONCALVES dont l'établissement principal est situé RAQUEL SERVICE 65 - 10 RUE DU PIBESTE - 65100 LOURDES et enregistré sous le N° SAP898124961 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 6 mai 2021

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées
Et par subdélégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le directeur départemental adjoint

Grégory FERRA 

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de
DDETSPP des Hautes-Pyrénées ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie -
Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris*

cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU -.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tél : 05.62.56.65.65

Cité administrative Reffye, 10 rue Amiral Courbet, BP 41740, 65017 TARBES Cedex 09

www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-06-04-00001

Arrêté préfectoral autorisant la SARL "Accueil
Contrôle Assistance" à exercer une mission de
surveillance sur la voie publique à l'occasion de
la course cycliste "Route d'Occitanie 2021"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la SARL « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » à exercer
une mission de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la course cycliste
« Route d'Occitanie 2021 »**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et R.613-5,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, M. Rodrigue FURCY ;

Vu la décision AUT-092-2118-01-22-20190379364 du 06 novembre 2019 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) autorisant la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » sis 16 rue Béranger – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

Vu la demande du 27 mai 2021 présentée par la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » sollicitant l'autorisation d'exercer une mission de surveillance de la voie publique sur la commune de Pierrefitte-Nestalas (65260), site de la gare -avenue du Général Leclerc-Rue des industries-voie verte des gaves-Rue Lavoisier, à l'occasion de la 3^e étape de la course cycliste « Route d'Occitanie 2021 », le 12 juin 2021 ;

Vu la demande de l'organisateur, La Route d'Occitanie, du 26 mai 2021, concernant la mission de surveillance et de gardiennage confiée à la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » à l'occasion de la 3^e étape de la course cycliste « Route d'Occitanie 2021 », le 12 juin 2021 ;

.../...

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » à exercer sur la voie publique, le lundi 12 juin 2021 entre 08h30 et 12h00, des missions liées à la sécurité du site, y compris itinérantes de :

- gestion du filtrage et du contrôle d'accès à tous les points situés en périmètre des sites (accès et voies de circulation), incluant des inspections auprès du public,
- surveillance et de gestion du contrôle d'accès à tous les points situés à l'intérieur des zones soumises à des contrôles spécifiques,
- surveillance générale et de gardiennage des sites conformément aux zones identifiées comme sensibles,
- gestion de l'accès au site et aux parkings.

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » est autorisée à exercer à Pierrefitte-Nestolas (65260), site de la gare, avenue du Général Leclerc, et la voie verte des gaves, rue des industries et rue Lavoisier, le samedi 12 juin 2021 de 08h30 à 12h00, dans les conditions fixées par l'organisateur, des missions liées à la sécurité du site, y compris itinérantes de :

- gestion du filtrage et du contrôle d'accès à tous les points situés en périmètre des sites (accès et voies de circulation), incluant des inspections auprès du public,
- surveillance et de gestion du contrôle d'accès à tous les points situés à l'intérieur des zones soumises à des contrôles spécifiques,
- surveillance générale et de gardiennage des sites conformément aux zones identifiées comme sensibles,
- gestion de l'accès au site et aux parkings.

ARTICLE 2 – Les effectifs engagés, dûment habilités, en possession d'une carte professionnelle délivrée par le C.N.A.P.S., sous la responsabilité de la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE », interviendront le samedi 12 juin 2021 de 08h30 à 12h00 pour assurer les missions décrites à l'article 1^{er} :

Nom - prénom	Date et lieu de naissance	N° carte professionnelle
Johan ANDRAWES	07 novembre 1989 à Longjumeau	CAR-091-2026-05-04-20210476451
Céline CARCANAGUE	11 avril 1979 à Paris 13 ^{ème}	CAR-074-2025-03-02-20200148831
Yaya FANE	12 juin 1974 à Anyama (Côte d'Ivoire)	CAR-078-2024-10-18-20190033451
Florian BERNARD	23 août 1996 à Bron	CAR-077-2024-05-03-20190655291

- 2 -

ARTICLE 3 – Les agents de sécurité de la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » assurant la mission mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas ces agents ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).
De la même manière, les agents ne peuvent effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » ne peuvent exercer aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident dommageable résultant de l'intervention de la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » sur les sites sus-visés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 – Les agents affectés à cette mission doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.

ARTICLE 5 - La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le Maire de Pierrefitte- Nestalas et le responsable de la société « ACCUEIL CONTRÔLE ASSISTANCE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet


Rodrigue FURCY


- 3 -

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-06-07-00001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
protection des ressources en eau et des milieux
aquatiques Société ARKEMA à Lannemezan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2021
relatif à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques
Société ARKÉMA à Lannemezan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-45 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations du site Arkéma à Lannemezan ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 janvier 2014 et du 5 août 2015, portant notamment sur les rejets aqueux du site et sur la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- Vu** le programme d'actions RSDE transmis le 4 avril 2016, ayant pour objectif la réduction de 30 % des émissions de chloroforme et d'acide chloroacétique ;
- Vu** l'étude technico-économique RSDE transmise le 15 mai 2017 concluant sur l'efficacité de l'installation mise en place et permettant d'atteindre un abaissement supérieur à l'objectif fixé initialement ;
- Vu** le bilan du programme d'actions RSDE transmis le 4 avril 2019 pour les deux substances identifiées ;
- Vu** l'étude d'impact transmise le 17 avril 2019 et complétée le 4 novembre 2019, permettant d'évaluer la capacité du milieu récepteur à accepter les rejets du site pour les substances cyanures, l'hydrazine et 3ATA, pour lesquelles il n'existait pas de norme de qualité environnementale fixée par arrêté ministériel, et pour l'ammonium, paramètre déclassant de la masse d'eau réceptrice des rejets ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mars 2021 ;
- Considérant** que les rejets aqueux de la société Arkéma en chloroforme et acide chloroacétique, après mise en œuvre du programme de réduction RSDE, sont compatibles avec les valeurs limites d'émissions prévues sur ce type de substance et avec l'acceptabilité du milieu naturel récepteur ;

Considérant en conséquence que l'action RSDE sur le site Arkéma de Lannemezan peut être clôturée, et que les valeurs limites d'émissions et les conditions de surveillance fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont applicables aux rejets de l'installation ;

Considérant que l'exploitant a travaillé sur le circuit des eaux de refroidissement issues du Canal de la Neste, afin d'optimiser le fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet au milieu naturel ;

Considérant la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques d'exploitation relatives à la protection des ressources en eau et des milieux au regard de la réglementation et de l'acceptabilité du milieu, au regard de cette modification et de l'action RSDE ;

Considérant que l'étude d'impact transmise pour évaluer la capacité du milieu récepteur à accepter les rejets du site pour les substances cyanures, l'hydrazine, 3ATA, et pour l'ammonium, a permis de fixer des valeurs limites d'émissions dans les rejets des installations acceptables par le milieu naturel ;

Considérant par ailleurs la nécessité d'imposer une surveillance des eaux superficielles en aval du chantier de dépollution de la zone polluée au benzène, et une étude portant sur l'étanchéité des réseaux sur tous les trajets des effluents aqueux, de leur production jusqu'à la sortie du site ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Arkéma le 6 avril 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Arrête

Art. 1^{er}. – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par celles figurant dans le présent arrêté, dans les conditions précisées ci-dessous :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Type de Modification
9 octobre 2012	Article 3.3.7 (points de rejet) Articles 3.3.9 et 3.3.11 (valeurs limites d'émission) Article 3.3.12 (RSDE) Article 3.3.13 (pollution BTEX) Articles 6.3.2 (autosurveillance) Annexes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (valeurs limites d'émission)	Modification Modification Suppression Modification Modification Suppression
24 janvier 2014	Article 4.1 (surveillance du rejet lagunes)	Suppression
05 août 2015	Tous les articles (RSDE)	Suppression

Art. 2. – Débits des rejets

Les débits des rejets fixés à l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé sont supprimés et remplacés par ceux figurant dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. – Valeurs limites d'émission

Les prescriptions des articles 3.3.9 et 3.3.11 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par :

« Les rejets d'effluents aux différents points de rejet définis à l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé respectent les valeurs limites d'émission fixées dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. »

Art. 4. – Pollution BTEX

Les prescriptions de l'article 3.3.13 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par :

« Durant toute la phase de dépollution de la zone polluée au benzène, située entre le bassin de secours incendie et le fossé SNCF, l'exploitant met en place une surveillance semestrielle de la concentration en benzène des eaux présentes dans le fossé SNCF.

En cas de valeur dépassant la limite de quantification, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et met en œuvre les mesures permettant de maîtriser ses émissions de benzène dans les eaux superficielles. »

Art. 5. – Autosurveillance

Les prescriptions de l'article 6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par :

« Les rejets d'effluents font l'objet d'un programme de surveillance sur les paramètres et aux fréquences fixées dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus. Les contrôles externes servent au recalage de ces appareils. Les enregistrements des mesures en continu prescrites sont conservés pendant une durée d'au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Art. 6. – Étanchéité des réseaux de transport des effluents

Dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude portant sur l'étanchéité des réseaux sur tous les trajets des effluents aqueux, de leur production jusqu'à la sortie du site. Cette étude comportera des éléments sur la composition des effluents, le niveau d'étanchéité actuel des réseaux, l'impact éventuel sur les eaux souterraines (à partir de piézomètres au droit des fossés, côté aval hydraulique), et le cas échéant, un plan d'actions et un échancier associé.

Art. 7. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lannemezan et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

• La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
• Le Maire de la commune de Lannemezan,
• Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- La société ARKEMA

Pour information à :

- Madame la Sous-préfète de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le **- 7 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU



Annexe : Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets

Fréquences :

C = continu, J = journalière, H = hebdomadaire, M = mensuelle, T = trimestrielle, S = semestrielle, A = annuelle, A* = annuelle par un laboratoire externe

Débits :

* moyen : débit maximum en moyenne mensuelle

* maxi : débit maximal journalier

Point de rejet	Émissaire n°1 (E1) – rejet lagunes				
Débits	Déversoir – moyen : 350 m ³ /h / maxi : 1 000 m ³ /h Caniveau C20 – moyen : 300 m ³ /h / maxi : 600 m ³ /h				
Paramètres	Concentration journalière maxi	Flux moyen mensuel maxi	Flux maxi	Fréquence * auto-surveillance	Contrôle externe de recalage
pH	Entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline)			C	S
DCO	125 mg/l	144 kg/j	225 kg/j	J	S
DBO ₅	100 mg/l	20 kg/j	30 kg/j	M	S
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si flux > 100 g/j			S	-
MES	150 mg/l	60 kg/j dont 20,2 kg/j maximum issus de A1 et A2	375 kg/j	J	S
Azote global	30 mg/l (moyenne mensuelle)	-	56 kg/j	J	S
Ammonium*	-	-	7 kg/j	J	S
Hydrazine *	-	-	100 g/j	J	S
Indice cyanures totaux	0,1 mg/l	576 g/j	250 g/j	J	S
3 ATA*	25 µg/l	50 g/j	200 g/j dans la limite de 640 g/an	H (si prod)	S
AOX	1 mg/l	4,9 kg/j	-	J si flux > 2 kg /j	S
Chloroforme (Trichlorométhane)	100 µg/l si flux > 2 g/j		70 g/j	T	S
acide chloroacétique	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j			A*	-
Indice phénols	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j			A*	-
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j			A*	-
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			A*	-
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			A*	-
Nickel et ses	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j			A*	-

composés (en Ni)			
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	A*	-
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j	A*	-
Étain et ses composés (en Sn)	2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	A*	-
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	A*	-
Ion fluorure (en F-)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	A*	-
Cuivre	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	A*	-

* *Fréquence d'autosurveillance : fréquence pouvant être renforcée conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en fonction des flux de polluants émis.*

* *Ammonium : dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle ; pour ce faire, des mesures en amont de la lagune doivent être réalisées.*

* *hydrazine : si mesure en E1 < seuil de détection, valeur à déclarer à calculer à partir des flux mesurés en A1 et A2, selon une méthode de calcul à préciser à l'inspection*

Point de rejet	Émissaire n°2 (E2) – rejet caniveau 30	
Débits	moyen : 1 000 m ³ /h / maxi : 2 000 m ³ /h	
Paramètres	Concentration	autosurveillance par labo externe
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	A
DCO	300 mg/l si flux maximal < 100 kg/j, 125 mg/l au-delà	A
DBO ₅	100 mg/l si flux maximal < 30 kg/j, 30 mg/l au-delà	A
Hydrocarbures	10 mg/l si flux > 100 g/j	A
MES	100 mg/l si flux maximal < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà	A
Benzène	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	A

Point de rejet	A1 (interne) – bassins sud / nord	
Débits	moyen : 12 m ³ /h / maxi : 18 m ³ /h	
Paramètres	Fréquence autosurveillance	Contrôle externe de recalage
pH	C	S
DCO	J	S
Hydrazine	J	S
Cyanures	J	S
3 ATA	H (si prod)	S
AOX	M	S

Point de rejet	A2 (interne) – fosse à castine	
Débits	moyen : 4 m ³ /h / maxi : 6 m ³ /h (calculé)	
Paramètres	Fréquence autosurveillance	Contrôle externe de recalage
pH	C	S
DCO	J	S
Hydrazine	J	S
Cyanures	J	S
3 ATA	H (si prod)	S
AOX	M	S
Chloroforme	T	S

Point de rejet	A3 (interne) – purge des chaudières		
Débits	maxi :10 m ³ /h		
Paramètres	Concentration	Flux maxi	autosurveillance par labo externe
pH	-	-	A
DCO	-	-	A
MES	-	-	A
Cadmium et ses composés	0,2 mg/l	0,048 kg/j	A
Plomb et ses composés	0,5 mg/l	0,12 kg/j	A
Mercure et ses composés	0,05 mg/l	0,012 kg/j	A
Nickel et ses composés	0,5 mg/l	0,12 kg/j	A
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l	0,12 kg/j	A
Chrome et ses composés	0,5 mg/l	0,12 kg/j	A
AOX	-	-	A
Hydrocarbures	20 mg/l	4,8 kg/j	A
Azote	-	-	A
Phosphore	10 mg/l	2,4 kg/j	A
Sulfate	2 000 mg/l	480 kg/j	A

Point de rejet	C (interne) – purge des TAR (SCAM)		
Débits	moyen : 300 m ³ /h / maxi : 600 m ³ /h		
Les valeurs limites ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement			
Paramètres	Concentration	Fréquence auto-surveillance	Contrôle externe de recalage
Débit	Mesure ou estimation à partir des consommations	M	A
T°	Inférieure à 30 °C	A*	-
pH	Compris entre 5,5 et 9,5	C	A
DCO	125 mg/l	T	-
DBO ₅	30 mg/l	A*	-
MES	35 mg/l	H	A
Phosphore	10 mg/l si flux > 15 kg/j, 2 mg/l si flux > 40 kg/j, 1 mg/l si le flux > 80 kg/j	A*	-
AOX	1 mg/l	T	-
Métaux totaux	15 mg/l	A*	-
Arsenic et composés	50 µg/l	A*	-
Fer et composés	5 mg/l	A*	-
Cuivre et composés	0,5 mg/l	A*	-
Nickel et composés	0,5 mg/l	A*	-
Plomb et composés	0,5 mg/l	A*	-
Zinc et composés	2 mg/l	A*	-
THM	1 mg/l	T	-
Chlorures	Surveillance	T	-
Bromures	Surveillance	T	-
Cyanures	Seuil de détection	A*	-
Chloroforme	50 µg/l	A*	-
Dichlorométhane	50 µg/l	A*	-
Acide chloroacétique	50 µg/l	A*	-
1,2-dichloroéthane	50 µg/l	A*	-

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-01-00005

Arrêté relatif au BNSSA (ASSVG) du 29 mai 2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE N° 65-2021
relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2020 portant dérogation aux modalités d'organisation des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le samedi 29 mai 2021 au complexe sportif « Lau Folies » à Lau-Balagnas

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Anouck BLOCK	Salomé BONNAVENTURE	Inès BOURDET
Enzo DEFFARGE	Arthur ESPINASSE	Louis GASCHET
Sarah GELE	Olivier HENNEBOT	Lucia HERRERA COMPS
Cloé LACRAMPE	Ariane LAVANTES	Anaïs MORISSET
Enzo ROUX RODRIGUEZ	Baptiste SABATUT	Romain SARRAT
Alexis THOLE		

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 1^{er} juin 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-06-01-00004

Arrêté relatif au certificat de compétences PAE
FPS (SDIS) du 28 05 2021



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2021

**Arrêté relatif au Certificat de compétences
de formateur aux premiers secours**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de dossier relatif au certificat de compétences de formateur aux premiers secours organisé le vendredi 28 mai 2021 à l'école départementale SDIS 65 à Bordères sur l'Echez

ARRETE

ARTICLE 1 - Le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux candidats suivants :

Etienne ANDRE

Julie DECOCQ

Samuel HAYET

Tatiana LE RET

Fabien POTHIER

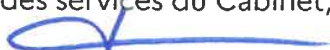
Thomas SALETTIS

Charlérie ZOUIN

ARTICLE 2 - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef de service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 1^{er} juin 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT